

RESOLUTION SUR LA CRISE ENTRE
LA GRANDE JAMAHIRYA ET LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE, LA GRANDE BRETAGNE ET LA FRANCE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa soixantième session ordinaire du 6 au 11 Juin 1994 à Tunis, Tunisie,

Ayant entendu la Déclaration du Chef de la Délégation de la Grande Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, ainsi que le Rapport du Secrétaire Général de l'OUA et les interventions des délégations au sujet de la crise qui oppose la Grande Jamahirya aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et à la France,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'OUA qui demandent aux Etats membres de s'abstenir de tout recours ou menace de recours à la force et de régler leurs conflits par les voies pacifiques, de respecter l'indépendance de tous les Etats membres et de ne pas menacer leur souveraineté, leur intégrité territoriale et la sécurité de leurs peuples,

Rappelant le communiqué publié par le Secrétaire Général de l'OUA, du 6 décembre 1991, relative aux menaces proférées par les Etats-Unis et la Grande Bretagne contre la Grande Jamahirya appelant les parties concernées à faire preuve de retenue et à régler la question par le dialogue et par les voies pacifiques, conformément aux principes du droit international et dans le cadre du respect de la souveraineté des Etats, en évitant tout ce qui pourrait entraver la procédure juridique,

Rappelant également la Résolution CM/Res.1457 (LIX) de la 58ème session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue du 21 au 26 juin 1993 au Caire,

Rappelant en outre la Déclaration de la réunion, au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organe Central du Mécanisme pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des Conflits, tenue au Caire le 7 décembre 1993, réaffirmant la Résolution antérieure de l'Organe Central concernant la solidarité avec la Grande Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et appuyant les

efforts de la Libye en vue de trouver un règlement pacifique à cette crise, dans le cadre du respect de la souveraineté nationale de la Libye et des principes du Droit International,

Tenant compte de la position de la Grande Jamahiriya qui condamne le terrorisme sous toutes ses formes ainsi que tous ceux qui y ont recours ou qui l'encouragent, et de sa disposition à coopérer avec tout effort régional ou international visant à trouver une solution à cette crise,

Exprimant sa satisfaction pour les initiatives positives de la Grande Jamahiriya pour résoudre cette crise qui l'oppose aux trois pays occidentaux, conformément aux principes du Droit International et au respect de sa souveraineté,

Exprimant également sa satisfaction pour l'acceptation par la Grande Jamahiriya de la Résolution du Conseil de Sécurité (31/92) et pour sa demande au Secrétaire Général d'envisager un mécanisme pour sa mise en oeuvre tout en exprimant son entière disposition à coopérer dans le cadre des initiatives et des propositions qu'elle a avancées,

Exprimant sa profonde préoccupation concernant les dégâts humains et matériels que subissent le peuple arabe libyen et les peuples des pays voisins, du fait de l'application des mesures coercitives imposées par la Résolution 748/92 du Conseil de Sécurité,

Déplorent la non-acceptation par les autres parties à la crise des initiatives de la Grande jamahiriya et des organisations régionales pour trouver une solution équitable à cette crise avec les trois pays occidentaux,

Soulignant la nécessité d'un jugement juste et impartial dans un pays-tiers pour rendre justice aux victimes et à leurs familles,

Mettant en garde contre les graves répercussions que la persistance de cette crise (Lockerbie) pourrait avoir sur la paix et la sécurité en Afrique, et en particulier dans la région de l'Afrique du Nord et/ou la Méditerranée, si une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées n'est pas trouvée,

1. **SE FELICITE** du fait que la Grande Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste ait condamné à plusieurs reprises le terrorisme et qu'elle se soit déclarée entièrement disposée à coopérer, dans le cadre des efforts internationaux, avec toute partie qui lutte contre le terrorisme et oeuvre en vue de son élimination, et rend hommage à la Libye pour l'attitude responsable et la retenue dont elle a fait preuve au cours de cette crise ;
2. **REAFFIRME** sa solidarité avec la Grande Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et **RECOMMANDE** d'éviter toutes mesures qui pourraient exacerber la situation et porter préjudice au peuple arabe libyen et aux pays voisins ;
3. **EXPRIME** sa préoccupation face à l'aggravation de la crise et à la menace d'user des sanctions supplémentaires ou de recourir à la force dans les relations entre les Etats, ce qui constitue une violation de la Charte de l'OUA, de la Charte des Nations Unies et des lois et normes internationales ;
4. **INVITE** toutes les parties concernées à réagir positivement aux initiatives prônant le dialogue et la négociation afin de trouver une solution pacifique à la crise, conformément à l'article 33 du chapitre 6 de la Charte des Nations Unies qui appelle à résoudre les conflits par les négociations, la médiation et les voies juridiques, et **INVITE** à faire comparaître les deux suspects devant un tribunal équitable et impartial dans un pays neutre dont conviendraient toutes les parties concernées ;
5. **APPELLE** le Conseil de Sécurité à reconsidérer ses Résolutions (731/92, 748/92, 883/93) et à lever l'embargo contre la Libye compte tenu des initiatives positives de la Libye en vue de trouver un règlement à la crise, et **DEMANDE** au Conseil de Sécurité d'adopter une nouvelle résolution garantissant aux suspects un jugement équitable dans un pays dont il sera convenu et permettant de dévoiler la vérité et de rendre justice aux victimes et à leurs familles ;



6. **DEMANDE** au Secrétaire Général de l'OUA d'intensifier ses efforts pour trouver une solution rapide à cette crise et de présenter un rapport sur cette question à la prochaine session.